

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 1130

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- Nomination..... 1132

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation..... 1133
- Autorisation de prospection..... 1135

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- Agrément (Retrait)..... 1139
- Agrément..... 1140
- Changement de dénomination..... 1144

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Changement de nom patronymique..... 1145

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - Annonce légale..... 1146
B- Déclaration d'associations..... 1147

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Décète :

Article premier : Monsieur **MOUAMBA (Clément)** est nommé Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 2017

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2017-372 du 22 août 2017 portant nomination du ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Décète :

Article premier : Monsieur **NTSIBA (Florent)** est nommé ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2017

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier ministre, chef du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Sont nommés membres du Gouvernement :

1. Vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale :
M. **AYESSA (Firmin)**
2. Ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche :
M. **DJOMBO (Henri)**
3. Ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public :
M. **ONDONGO (Gilbert)**
4. Ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation :
M. **NSILOU (Alphonse Claude)**
5. Ministre de l'intérieur et de la décentralisation :
M. **MBOULOU (Raymond Zéphirin)**
6. Ministre des mines et de la géologie :
M. **OBA (Pierre)**
7. Ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux :
M. **BOUYA (Jean-Jacques)**
8. Ministre des hydrocarbures :
M. **THYSTERE TCHICAYA (Jean-Marc)**
9. Ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger :
M. **GAKOSSO (Jean-Claude)**
10. Ministre de la défense nationale :
M. **MONDJO (Charles Richard)**
11. Ministre des finances et du budget :
M. **NGANONGO (Calixte)**
12. Ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement :
M. **MOUNGALA (Thierry)**
13. Ministre de l'enseignement supérieur :
M. **ITOUA (Bruno Jean-Richard)**
14. Ministre de l'équipement et de l'entretien routier :
M. **OUISSO (Emile)**
15. Ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation :
M. **MAKOSSO (Anatole Collinet)**
16. Ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones :
M. **BININGA (Ange Aimé)**

17. Ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel :
Mme **MOUGANY (Yvonne Adélaïde)**
18. Ministre de l'énergie et de l'hydraulique :
M. **ZONIABA (Serge Blaise)**
19. Ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement :
M. **MABIALA (Pierre)**
20. Ministre des zones économiques spéciales :
M. **MOKOKI (Gilbert)**
21. Ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi :
M. **FYLLA SAINT-EUDES (Nicéphore Antoine Thomas)**
22. Ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat :
M. **NGOUONIMBA (Josué Rodrigue)**
23. Ministre de l'économie forestière :
Mme **MATONDO (Rosalie)**
24. Ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande :
M. **DIMOU (Fidèle)**
25. Ministre de la santé et de la population :
Mme **MIKOLO (Jacqueline Lydia)**
26. Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique :
M. **COUSSOUD- MAVOUNGOU (Martin Parfait Aimé)**
27. Ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale :
Mme **EBOUKA-BABACKAS (Ingrid Olga Ghislaine)**
28. Ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique :
M. **IBOMBO (Léon Juste)**
29. Ministre du tourisme et de l'environnement :
Mme **SOUDAN NONAULT (Arlette)**
30. Ministre des sports et de l'éducation physique :
M. **NGOUELONDELE (Hugues)**
31. Ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire :
Mme **DINGA DZONDO (Antoinette)**
32. Ministre de la promotion de la femme, et de l'intégration de la femme au développement :
Mme **INGANI (Inès Nefer Bertille)**

33. Ministre de la jeunesse et de l'éducation civique :

Mme **DOUKAGA (Destinée Hermella)**

34. Ministre de la culture et des arts :

M. **MOYONGO (Dieudonné)**

35. Ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la décentralisation :

M. **NGANFOUOMO (Charles)**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Décret n° 2017-374 du 22 août 2017 portant nomination du Haut-commissaire à la réinsertion des ex-combattants

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Monsieur **KOLELAS (Euloge Landry)** est nommé, avec rang et prérogatives de ministre, Haut-commissaire à la réinsertion des ex-combattants.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **KOLELAS (Euloge Landry)**, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

NOMINATION

Arrêté n° 5792 du 16 août 2017. Sont nommés membres des bureaux des commissions locales d'organisation des élections dans les départements :

I. DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

- Président : M. **BONKOUTOU (Guillaume Désiré)**
- 1^{er} vice-président : M. **NGASSAKY (Jean Luc)**
- 2^e vice-président : M. **TSIAMI NDINGA (Fresnel Flagre)**
- 3^e vice-président : M. **MABIALA MAPA (Valère)**
- 4^e vice-président : Mme **MBOSSA (Judith) née DZELI MAMOUNA**
- Rapporteur : M. **ETOUMBAKOUDOU (Jean Claude)**
- Trésorier : le percepteur

II. DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE

- Président : M. **SAMA (Pierre)**
- 1^{er} vice-président : M. **ELOKO EBOUKA (Davez)**
- 2^e vice-président : M. **NGOTO (Moïse)**
- 3^e vice-président : Mme **NGALA EFFET (Jolie)**
- 4^e vice-président : M. **BOUENGUE (Célestin)**
- Rapporteur : M. **BOUTSANA (Fructueux)**
- Trésorier : le percepteur

III. DEPARTEMENT DU KOUILOU

- Président : M. **MOUAMBIKO (Lucien)**
- 1^{er} vice-président : M. **KAYI (Jean François)**
- 2^e vice-président : M. **TCHIBINDA (Antoine)**
- 3^e vice-président : M. **GONDI (Jean)**
- 4^e vice-président : Mme **NDALANKOUMOU (Cynthia Espérance)**
- Rapporteur : M. **KOUMBA (Didier)**
- Trésorier : le percepteur

IV. DEPARTEMENT DU NIARI

- Président : M. **KAYOU (Michel)**
- 1^{er} vice-président : M. **BIKINDOU (Jean René)**
- 2^e vice-président : M. **BAMVI MIETTE**
- 3^e vice-président : M. **ONDZE (Juslain)**
- 4^e vice-président : M. **ONGOTTO EPOUMA (Valentin)**
- Rapporteur : M. **OPIAPA (Fidel)**
- Trésorier : le percepteur

V. DEPARTEMENT DE LA BOUENZA

- Président : M. **MEBIAMA (Guy)**
- 1^{er} vice-président : M. **KIMINO (Eugene Victor)**
- 2^e vice-président : M. **MANIANGOU (Anselme)**
- 3^e vice-président : M. **MASSAMBO (André)**
- 4^e vice-président : M. **DEMBOLO (Florent)**
- Rapporteur : M. **ITOUA ODIKA**
- Trésorier : le percepteur

VI. DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU

- Président : M. **NDOMBI (Martin)**
- 1^{er} vice-président : M. **BOBOLO (Michel)**
- 2^e vice-président : M. **MAKITA (François)**
- 3^e vice-président : M. **MISSIE (Fidèle)**
- 4^e vice-président : M. **SAYA (Casimir)**
- Rapporteur : M. **NDINGA (Arthur)**
- Trésorier : le percepteur

VII. DEPARTEMENT DU POOL

- Président : M. **BOUKAKA (Charles Etienne)**
- 1^{er} vice-président : M. **BISSEMO (Appolinaire)**
- 2^e vice-président : M. **MBIZI MASSAMBA (Arsène)**
- 3^e vice-président : Mme **BALOSSA née MISSIDI (Léa Elodie)**
- 4^e vice-président : Mme **PANDI (Alice)**
- Rapporteur : Mme **NGUESSIMI (Micheline)**
- Trésorier : le percepteur

VIII. DEPARTEMENT DES PLATEAUX

- Président : M. **MOUNIAKA (Auguste)**
- 1^{er} vice-président : M. **NGANKAN (Yves Dieudonné)**
- 2^e vice-président : M. **OUABARI DJOUNDE**
- 3^e vice-président : M. **GANDZA (Boris)**
- 4^e vice-président : M. **ETOU (Bertolo)**
- Rapporteur : Mme **MAVOUNGOU (Marich Ginalda)**
- Trésorier : le percepteur

IX. DEPARTEMENT DE LA CUVETTE

- Président : M. **ESSISSONGO (Jacques)**
- 1^{er} vice-président : M. **OBABA (Jean)**
- 2^e vice-président : M. **MBOUMA NDENGUET (Clotaire)**
- 3^e vice-président : M. **MONDONGO ENGONDZO (Rodrigue)**
- 4^e vice-président : M. **DONGOUTOU (Evariste)**
- Rapporteur : Mme **KAUDI (Emma Victor)**
- Trésorier : le percepteur

X. DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST

- Président : M. **OBAMBE (André)**
- 1^{er} vice-président : M. **MFALI (Mathurin)**
- 2^e vice-président : M. **AKONO (David Isaac)**
- 3^e vice-président : M. **N'DEAMBA (Alexis)**
- 4^e vice-président : M. **GABIRA (Auguste)**
- Rapporteur : Mme **MIYOUNA née ONIANGUE (Jocésie)**
- Trésorier : le percepteur

XI. DEPARTEMENT DE LA SANGHA

- Président : M. **ONDONGO (Casimir)**
- 1^{er} vice-président : M. **MOBOUALE (Brice)**
- 2^e vice-président : M. **ETOUNGOULA (Kévin)**
- 3^e vice-président : M. **ENDOUNGATSO (Symphorien)**
- 4^e vice-président : M. **NGOKOUBA (Alphonse)**
- Rapporteur : M. **ONGUIEMBI (Chaudin)**
- Trésorier : le percepteur

XII. DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA

- Président : M. **MBOUNGOU KIMBOUALA (Albert)**
- 1^{er} vice-président : M. **DISSONDE (Mauth)**
- 2^e vice-président : M. **MOULLOUMBA (Rodrigue)**
- 3^e vice-président : M. **MOUSSOUDA KINTOMBO (Jean Aimé Magloire)**
- 4^e vice-président : M. **KOMBO (Louis Marie)**
- Rapporteur : M. **MOUELE (Pascal)**
- Trésorier : le percepteur

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 5696 du 16 août 2017 portant attribution à la société Africa & John's Mining Group d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « *Izendi-Nord* », dans le département du Niari

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-268 du 26 septembre 2016 portant attribution au profit de la société Africa & John's Mining Group d'un permis de recherches minières pour l'or dit « *Izendi-Nord* », dans le département du Niari ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Africa & John's Mining Group au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Africa & John's Mining Group une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « *Izendi-Nord* », dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 188 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°27'47" E	2°25'12" S
B	12°32'27" E	2°25'12" S
C	12°32'27" E	2°35'00" S
D	12°21'00" E	2°35'00" S
E	12°21'00" E	2°33'33" S
F	12°27'47" E	2°33'33" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

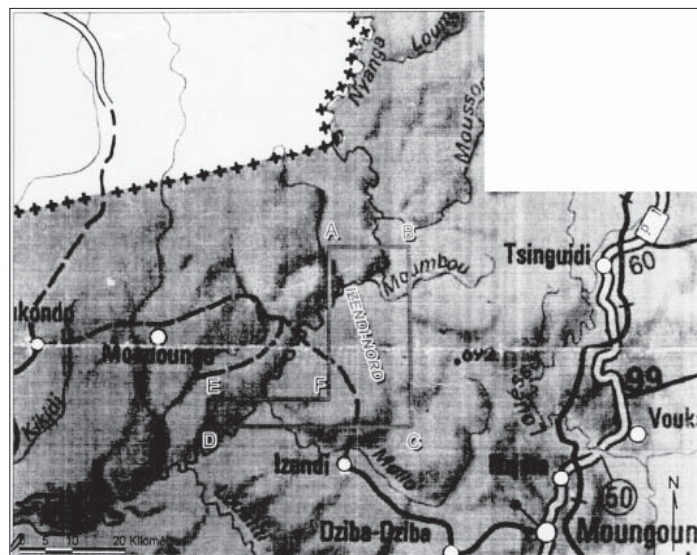
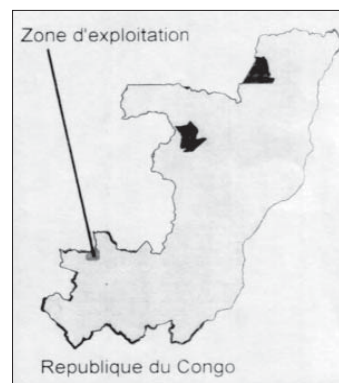
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Africa & John's Mining Group doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation « Izendi-Nord » pour l'or,
dans le département du Niari, attribuée à la société
Africa & Jhon's Mining*



Arrêté n° 5697 du 16 août 2017 portant autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site d'or alluvionnaire dénommé « *Moussondji-or* », dans le département du Niari

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-177 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1519 du 1^{er} mars 2017 portant attribution à la société Maison Aubaine d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Moussondji-or* » dans le département du Niari ;

Vu la demande d'exploitation formulée par la société Maison Aubaine, en date du 11 juillet 2017,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 27 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Maison Aubaine, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'une petite mine d'or alluvionnaire dénommée « *Moussondji-or* », dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°28'06" E	2°05'17" S
B	12°35'31" E	2°05'17" S
C	12°35'31" E	2°17'20" S
D	12°37'26" E	2°17'20" S
E	12°37'26" E	2°24'18" S
F	12°29'06" E	2°24'18" S

Frontière Congo - Gabon

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

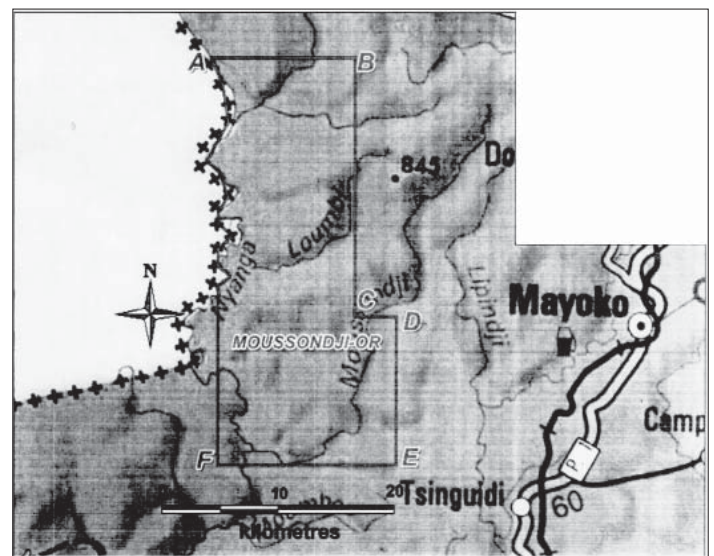
Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Maison Aubaine doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement d'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 12171 du 25 septembre 2012.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

*Autorisation d'exploitation «**Moussondji-or**» pour l'or, attribuée à la société Maison Aubaine, dans le département du Niari*



Arrêté n° 5700 du 16 août 2017 portant attribution à la société Xinrong Sarl d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « *Louéssé-Simba* », dans le département du Niari

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-177 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef de Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la correspondance adressée par la société Xinrong Sarl au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Xinrong Sarl, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « *Louéssé-Simba* », dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 75 km² est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°50'19" E	2°06'09" S
B	12°51'42" E	2°06'09" S
C	12°48'55" E	2°14'38" S
D	12°45'11" E	2°14'38" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

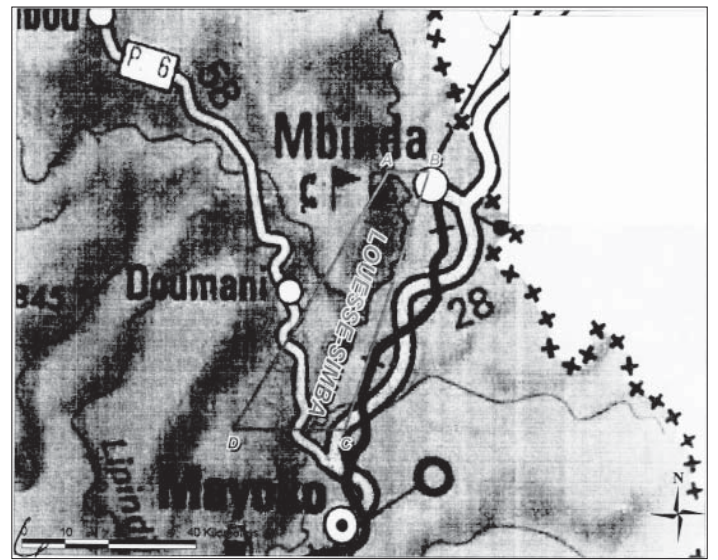
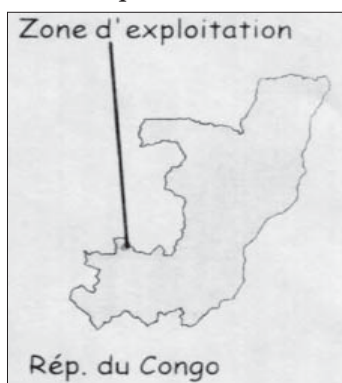
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Xinrong Sarl doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait Brazzaville, le 16 août 2017

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation « Louéssé-Simba »
pour l'or attribuée à la société Xinrong
dans le département du Niari.*



AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 5698 du 16 août 2017 portant attribution à la société Ocean Echo d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Mavounougou* »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2016-177 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par la société Ocean Echo, en date du 19 juin 2017,

Arrête :

Article premier : La société Ocean Echo, domiciliée : 2^e étage, immeuble SIGI (société Générale), rond-point Kassaï, avenue Charles de Gaulle, tél. : (+242) 05 518 67 33, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Mavounougou du département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 220 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°31'46" E	2°23'11" S
B	13°46'37" E	2°23'11" S
C	13°46'37" E	2°27'24" S
D	13°31'46" E	2°27'24" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Ocean Echo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Ocean Echo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Ocean Echo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Ocean Echo s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

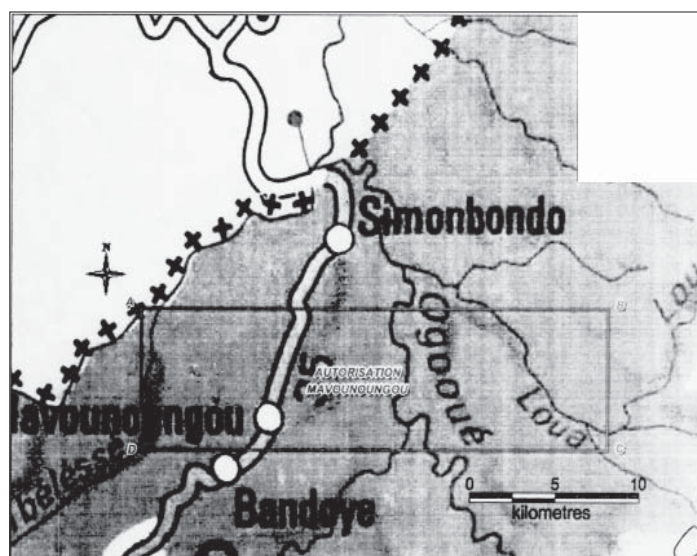
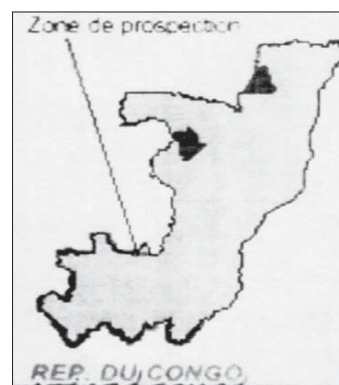
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait Brazzaville, le 16 août 2017

Pierre OBA

Autorisation de prospection « Mavounougou » pour l'or attribuée à la société Ocean Echo dans le département de la Lékoumou



Arrêté n° 5699 du 16 août 2017 portant attribution à la société Dahua Développement Ressources Naturelles d'une autorisation de prospection pour les sables bitumineux dite « Bilala »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2016-177 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Dahua Développement Ressources Naturelles, en date du 25 juin 2017,

Arrête :

Article premier : La société Dahua Développement Ressources Naturelles, domiciliée : parcelle 120, bloc 30, section T, Mpila sans fils, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les sables bitumineux dans la zone de Bilala du département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 608 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°20'19» E	4°45'36» S
B	12°10'56» E	4°36'16» S
C	12°10'56» E	4°33'29» S
D	12°08'38» E	4°33'29» S
E	12°08'38» E	4°27'42» S
F	12°03'53» E	4°27'42» S
G	12°08'38» E	4°22'24» S
H	12°23'28» E	4°36'24» S

Frontiere Congo – Angola

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Dahua Développement Ressources Naturelles est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Dahua Développement Ressources Naturelles bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Dahua Développement Ressources Naturelles s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté

pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

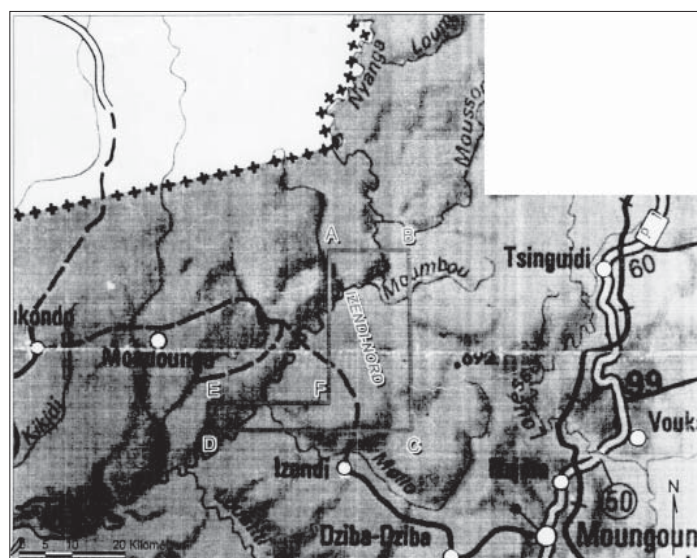
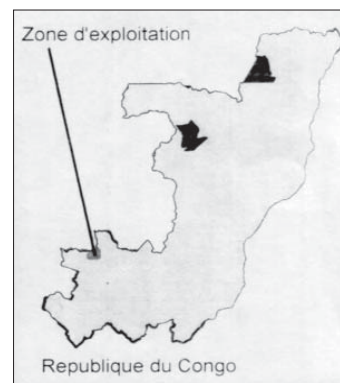
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait Brazzaville, le 16 août 2017

Pierre OBA

Autorisation de prospection « Bilala » pour le gré bitumineux attribuée à la société Dahua Développement Ressources Naturelles dans le département du Kouilou.

Superficie : 608 km²



Arrêté n° 5701 du 16 août 2017 portant attribution à la société Manmaker d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Louvoulou »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2016-177 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de prospection formulée par la société Manmaker, en date du 11 juillet 2017,

Arrête :

Article premier : La société Manmaker, domiciliée : 54, avenue Emeraude, centre-ville, Pointe-Noire, enregistrée sous le n° RCCM CG/PN/02 B 1755, tél.: (242) 05 537 26 20, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Louvoulou dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 71 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°04'01" E	4°21'09" S
B	12°09'33" E	4°21'09" S
C	12°04'59" E	4°26'24" S
D	12°02'02" E	4°22'46" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Manmaker est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Manmaker fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Manmaker bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Manmaker s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

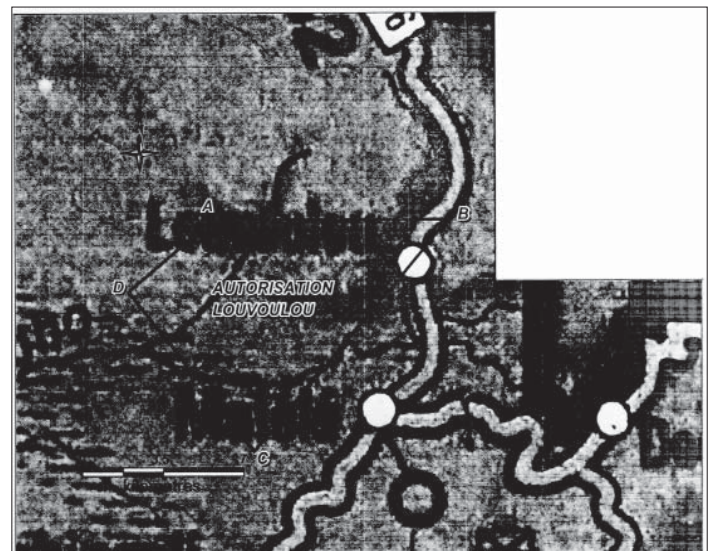
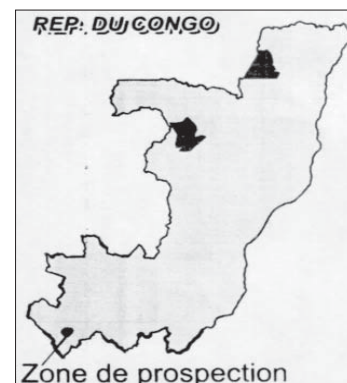
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait Brazzaville, le 16 août 2017

Pierre OBA

*Autorisation de prospection « **Louvoulou** » pour l'or attribuée à la société Manmaker dans le département du Kouilou*

Superficie : 71 km²



**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

AGREMENT (RETRAIT)

Arrêté n° 5691 du 16 août 2017 portant retrait de l'agrément de la société « La Spirale Assurances », en qualité de société de courtage en assurance

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances ;
Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrête :

Article premier : Est retiré, l'agrément de la société « La Spirale Assurances » en qualité de société de courtage en assurance.

A cet effet, elle n'est plus autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance prévues par les dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 14095 du 23 octobre 2012 portant agrément de la société « La Spirale Assurances » en qualité de société de courtage en assurance, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 5692 du 16 août 2017 portant retrait de l'agrément de la société Management des Risques Assurances (MARA), en qualité de société de courtage en assurance et réassurance

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances ;
Vu le décret n° 95-94 du 09 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Est retiré, l'agrément de la société Management des Risques Assurances (MARA) en qualité de société de courtage en assurance et réassurance.

A cet effet, elle n'est plus autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance et réassurance prévues par les dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 3737 du 31 juillet 2002 portant agrément de la société Management des Risques Assurances (MARA) en qualité de société de courtage en assurance et réassurance, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 5693 du 16 août 2017 portant retrait de l'agrément de la société Océane Assurances Conseil, en qualité de société de courtage en assurance

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances ;
Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrête :

Article premier : Est retiré, l'agrément de la société Océane Assurances Conseil en qualité de société de courtage en assurance.

A cet effet, elle n'est plus autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance prévues par les dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 16283 du 24 octobre 2013 portant agrément de la société Océane Assurances Conseil en qualité de société de courtage en assurance, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Calixte NGANONGO

AGREMENT

Arrêté n° 5694 du 16 août 2017 portant agrément de M. **BANTSIMBA MAYELELE (Prince Dany)**, en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Boundji, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu la correspondance référencée n° 0348/MFBPP-CAB du 9 septembre 2016 par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo transmet à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. **BANTSIMBA MAYELELE (Prince Dany)**, en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Boundji, établissement de microfinance de première catégorie, conformément à l'article 29 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 ;

Vu la décision COBAC D-2016/253 du 18 novembre 2016 portant avis conforme pour l'agrément de

M. **BANTSIMBA MAYELELE (Prince Dany)**, en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Boundji, établissement de microfinance de première catégorie,

Arrête :

Article premier : M. **BANTSIMBA MAYELELE (Prince Dany)** est agréé en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Boundji.

A cet effet, il est autorisé à effectuer pour le compte de la caisse locale Mucodec Boundji, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 5695 du 16 août 2017 portant agrément de M. **NGOUALA (Phonel Hermelon Carven)**, en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Boundji, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu la correspondance référencée n° 0353/MFBPP-CAB du 9 septembre 2016 par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo transmet à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. **NGOUALA (Phonel Hermelon Carven)**, en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Boundji, établissement de microfinance de première catégorie, conformément à l'article 29 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 ;

Vu la décision COBAC D-2016/236 du 18 novembre 2016 portant avis conforme pour l'agrément de **M. NGOUALA (Phonel Hermelon Carven)**, en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Boundji, établissement de microfinance de première catégorie,

Arrête :

Article premier : **M. NGOUALA (Phonel Hermelon Carven)** est agréé en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Boundji.

A cet effet, il est autorisé à effectuer pour le compte de la caisse locale Mucodec Boundji, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 5705 du 16 août 2017 portant agrément de **M. MIYOUNA MOUANDA (Lucien Patrick)**, en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Makélékélé, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu la correspondance référencée n° 0352/MFBPP-CAB du 9 septembre 2016 par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo transmet à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de **M. MIYOUNA MOUANDA (Lucien Patrick)**, en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Makélékélé, établissement de microfinance de première catégorie,

conformément à l'article 29 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 ;

Vu la décision COBAC D-2016/249 du 18 novembre 2016 portant avis conforme pour l'agrément de **M. MIYOUNA MOUANDA (Lucien Patrick)**, en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Makélékélé, établissement de microfinance de première catégorie,

Arrête :

Article premier : **M. MIYOUNA MOUANDA (Lucien Patrick)** est agréé en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Makélékélé.

A cet effet, il est autorisé à effectuer pour le compte de la caisse locale Mucodec Makélékélé, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 5706 du 16 août 2017 portant agrément de **M. NTOUNTANI-DIATOUBOUKA (Ghyslain)**, en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Makélékélé, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu la correspondance référencée n° 0351/MFBPP-CAB du 9 septembre 2016 par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo transmet à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de **M. NTOUNTANI-DIATOUBOUKA (Ghyslain)**, en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Makélékélé,

établissement de microfinance de première catégorie, conformément à l'article 29 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 ;

Vu la décision COBAC D-2016/250 du 18 novembre 2016 portant avis conforme pour l'agrément de M. **NTOUNTANI-DIATOUBOUKA (Ghyslain)**, en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Makélékélé, établissement de microfinance de première catégorie,

Arrête :

Article premier : M. **NTOUNTANI-DIATOUBOUKA (Ghyslain)** est agréé en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Makélékélé.

A cet effet, il est autorisé à effectuer pour le compte de la caisse locale Mucodec Makélékélé, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Calixte NGA ONGO.

Arrêté n° 5707 du 16 août 2017 portant agrément de M. BOSSAMIA (Cyrille Gaël), en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Ouessou, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu la correspondance référencée n° 0350/MFBPP-CAB du 9 septembre 2016 par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo transmet à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. **BOSSAMIA**

(Cyrille Gaël), en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Ouessou, établissement de microfinance de première catégorie, conformément à l'article 29 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 ;

Vu la décision COBAC D-2016/237 du 18 novembre 2016 portant avis conforme pour l'agrément de M. **BOSSAMIA (Cyrille Gaël)**, en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Ouessou, établissement de microfinance de première catégorie,

Arrête :

Article premier : M. **BOSSAMIA (Cyrille Gaël)** est agréé en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Ouessou.

A cet effet, il est autorisé à effectuer pour le compte de la caisse locale Mucodec Ouessou, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 5708 du 16 août 2017 portant agrément de M. **DIABENO (Yannick Gevner)**, en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Ouessou, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu la correspondance référencée n° 0349/MFBPP-CAB du 9 septembre 2016 par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo transmet à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme,

le dossier de demande d'agrément de M. **DIABENO (Yannick Gevnert)**, en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Ouessou, établissement de microfinance de première catégorie, conformément à l'article 29 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 ;

Vu la décision COBAC D-2016/238 du 18 novembre 2016 portant avis conforme pour l'agrément de M. **DIABENO (Yannick Gevnert)**, en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Ouessou, établissement de microfinance de première catégorie,

Arrête :

Article premier : M. **DIABENO (Yannick Gevnert)** est agréé en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Ouessou.

A cet effet, il est autorisé à effectuer pour le compte de la caisse locale Mucodec Ouessou, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 5709 du 16 août 2017 portant agrément de Mlle **LOUFOUA-NGOMA KOUMBATH (Inel Gloire)**, en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Fond Tié-Tié, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990, portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu la correspondance référencée n° 0357/MFBPP-CAB du 9 septembre 2016 par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo transmet à la commission

bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de Mlle **LOUFOUA-NGOMA KOUMBATH (Inel Gloire)**, en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Fond Tié-Tié, établissement de microfinance de première catégorie, conformément à l'article 29 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 ;

Vu la décision COBAC D-2016/241 du 18 novembre 2016 portant avis conforme pour l'agrément de Mlle **LOUFOUA-NGOMA KOUMBATH (Inel Gloire)**, en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Fond Tié-Tié, établissement de microfinance de première catégorie,

Arrête :

Article premier : Mlle **LOUFOUA-NGOMA KOUMBATH (Inel Gloire)** est agréée en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Fond Tié-Tié.

A cet effet, elle est autorisée à effectuer pour le compte de la caisse locale Mucodec Fond Tié-Tié, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Calixte GANGONGO

Arrêté n° 5710 du 16 août 2017 portant agrément de M. **LEMBION LEGANGUI (Lazare)**, en qualité de directeur général adjoint de la société Assurances Générales du Congo Vie

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et capitalisation ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 164/L/CIMA/CRCA/PDT/2017 du

13 mai 2017 de la commission régionale de contrôle des assurances portant avis favorable à la demande d'agrément du directeur général adjoint de la société Assurances Générales du Congo Vie,

Arrête :

Article premier : M. **LEMBION LEGANGUI (Lazare)** est agréé en qualité de directeur général adjoint de la société Assurances Générales du Congo Vie.

A cet effet, il est autorisé à exercer ses fonctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 5711 du 16 août 2017 portant agrément de la société Presf en qualité de bureau de change

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale, notamment les titres III et IV de son annexe ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change,

Arrête :

Article premier : La société Presf est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, il est autorisé à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Calixte NGANONGO.

Arrêté n° 5712 du 16 août 2017 portant agrément de Mlle **KABA OSSA EPITSIO (Sandrah)** en qualité de dirigeante de la société Presf

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale, notamment les titres III et IV de son annexe ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ,

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAI du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 5711 du 16 août 2017 portant agrément de la société Presf en qualité de bureau de change,

Arrête :

Article premier : Mlle **KABA OSSA EPITSIO (Sandrah)** est agréée en qualité de dirigeante de la société Presf.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Calixte NGANONGO

CHANGEMENT DE DENOMINATION

Arrêté n° 5713 du 16 août 2017 portant changement de dénomination de la mutuelle de crédit d'aide sociale en fonds de développement agropastoral et microentreprise, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/CO BAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la mutuelle de crédit d'aide sociale du 26 octobre 2015 ;

Vu les statuts de la mutuelle de crédit d'aide sociale du 7 septembre 2012 ;

Vu la lettre relative à la déclaration de changement de dénomination de la mutuelle de crédit d'aide sociale en fonds de développement agropastoral et microentreprise, établissement de microfinance de première catégorie,

Arrête :

Article premier : La mutuelle de crédit d'aide sociale, établissement de microfinance de première catégorie change de dénomination et devient fonds de développement agropastoral et microentreprise (FODAM), établissement de microfinance de première catégorie.

Article 2 : Le fonds de développement agropastoral et micro entreprise subroge aux engagements et aux activités de la mutuelle de crédit d'aide sociale.

Article 3 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 5714 du 16 août 2017 portant changement de dénomination de la mutuelle de développement de la Cuvette-Ouest en caisse d'appui au développement communautaire, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de micro-finance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la mutuelle de développement de la Cuvette-Ouest, du 2 mai 2014 ;

Vu les statuts de la mutuelle de développement de la Cuvette-Ouest, du 13 mars 2005 ;

Vu la lettre n° 002/CA/MDC/07.14 du 28 juillet 2014 relative à la déclaration des changements de dénomination de la mutuelle de développement de la Cuvette-Ouest en caisse d'appui au développement communautaire, établissement de microfinance de première catégorie,

Arrête :

Article premier : La mutuelle de développement de la Cuvette-Ouest (MUDECO), établissement de micro-finance de première catégorie change de dénomination et devient caisse d'appui au développement communautaire, établissement de microfinance de première catégorie.

Article 2 : La caisse d'appui au développement communautaire subroge aux engagements et aux activités de la mutuelle de développement de la Cuvette-Ouest.

Article 3 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES
AUTOCHTONES**

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 5689 du 16 août 2017 portant changement de nom patronymique de M. **MANIA (Venance)**

Le ministre de la justice, des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
 Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
 Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;
 Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 2604 du 9 mai 2015 ;
 Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **MANIA (Venance)**, de nationalité congolaise, né le 24 juin 1949 à Dongou, de **MABATA (Raphaël)** et de **PEYA (Antoinette)**, est autorisé à changer de nom patronymique.

Article 2 : M. **MANIA (Venance)** s'appellera désormais **MOGNA (Venance)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la sous-préfecture de Dongou, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Pierre MABIALA

Arrêté n° 5690 du 16 août 2017 portant changement de nom patronymique de Mlle **LOUVOUEZO (Fucha Allegra)**

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
 Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;
 Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu la requête de l'intéressée et la publication parue

dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 2288 du 20 avril 2015 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **LOUVOUEZO (Fucha Allegra)**, de nationalité congolaise, née le 12 novembre 1982 à Brazzaville, de **EKONDI (Fulbert)** et de **BAKALAFOUA (Chantale Hugnette)**, est autorisée à changer de nom patronymique.

Article 2 : Mlle **LOUVOUEZO (Fucha Allegra)** s'appellera désormais **EKONDI (Allegra Georgina)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Poto-Poto, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2017

Pierre MABIALA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A- ANNONCE LEGALE

OFFICE NOTARIAL DE
 MAITRE DESIRE BAKADILA MONA
 Sis 54, avenue de l'Indépendance, centre-ville
 Brazzaville, Rép. du Congo
 Tél. : (+242) 06 661 41 45/01 661 41 45
 Email : desiremonab@yahoo.fr

CONSTITUTION DE SOCIETE

Il a été constitué, le vingt et un juillet deux mil dix-sept, par devant Maître Désiré BAKADILA MONA, notaire en la résidence de Brazzaville, soussigné, la société commerciale ci-après identifiée :

- forme : société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU) ;
- dénomination : « LOGIMOT » ;
- capital social : 1 000 000 FCFA ;
- objet social : Ingénierie informatique et formation ; Consultation en business intelligence ; câblage réseaux informatiques ; audit des systèmes d'informations (SI) import et export des équipements NTIC ; conseil et expertise de système d'information (SI) ; vente des équipements agricoles, transport terrestre des marchandises et logistique ; alimentation ; agropastoral ;

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

- siège social : Brazzaville (Congo), 4, avenue Londé Moungounga, Diata, arrondissement I Makélékélé.
- gérance :

Monsieur BANTSINA Vivien Dimitri, associé unique, demeurant à Brazzaville, 21, rue Mvoukani, Diata, arrondissement I Makélékélé.

- durée : 99 ans
- n° RCCM : CG/BZV/17 B 7158

Pour avis,

Le notaire.

B- DECLARATION D'ASSOCIATION

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

Récépissé n° 32 du 9 août 2017. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "**EGLISE LA LOUANGE**". Association à caractère *religieux*. *Objet* : enseigner la parole de Dieu partout au Congo et dans le reste du monde ; témoigner notre foi en Jésus Christ selon les enseignements et les recommandations de Jésus Christ ; promouvoir le développement de la communauté selon la Bible. *Siège social* : n° 122, rue Bangala, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 mai 2017.

Récépissé n° 195 du 20 juillet 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville

de l'association dénommée : "**CLUB GENERATIONS DES ECONOMISTES POUR LES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT**", en sigle "**C.G.E.A.D**". Association à caractère *socioéconomique et culturel*. *Objet* : mettre en commun les connaissances acquises au profit du développement socioéconomique de notre pays ; apporter une assistance multiforme aux membres ; renforcer les capacités dans les domaines socioéconomiques et culturels ; réaliser les projets de développement socioéconomiques. *Siège social* : n° 80, rue Mountanda Ignace, quartier Moukoundzi-Ngouaka, arrondissement I Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 juin 2017.

Récépissé n° 198 du 24 juillet 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ESPOIR**". Association à caractère *socioculturel et éducatif*. *Objet* : rassembler les Rwandais en vue de promouvoir l'entraide, la solidarité et la fraternité ; éduquer la population à cultiver les valeurs de paix, de justice ; favoriser aux enfants l'accès à l'éducation de base et aux soins de santé primaire ; promouvoir l'émancipation de la femme. *Siège social* : n° 43, rue Kellé, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 mai 2017.

Année 2014

Récépissé n° 607 du 29 décembre 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION ACADEMIE KARATE**", en sigle "**AS.A.K.**". Association à caractère *sportif*. *Objet* : garantir l'unité de la pratique du karaté dans l'ensemble des sites membres ; former des encadreurs compétents en matière de karaté, messagers des valeurs éducatives et de paix ; promouvoir parmi ces sites membres l'amitié, le respect mutuel et le respect de l'éthique sportive. *Siège social* : n° 72, rue Dispensaire, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 décembre 2014.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville